

## Arrêt

**n° 203 449 du 3 mai 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me G.A. MINDANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Avant votre départ pour la Belgique, vous viviez à Gitarama.*

***Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2006 et introduisez le même jour une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte à l'égard de vos autorités nationales suite à votre témoignage lors d'un procès pour génocide, de l'homme qui vous avait hébergé durant cette période. Le 12 décembre 2007, le Commissariat général prend une décision de refus de***

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°10609 du 28 avril 2008.

Le 4 juin 2009, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°72939 du 10 janvier 2012.

Le 25 avril 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une troisième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 19 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°100404 du 2 avril 2013.

Le 10 avril 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une quatrième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 24 avril 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Le 22 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une cinquième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 10 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126412 du 26 juin 2014.

Le 27 octobre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une sixième demande d'asile**. À l'appui de cette demande, vous affirmez avoir menti sur votre identité, sur l'identité des membres de votre famille ainsi que sur les problèmes qui vous ont poussée à quitter le Rwanda. Vous dites vous appeler [M.M.M.], née le 4 mars 1983 en lieu et place de [U.M.], née le 28 mai 1983. Vous affirmez désormais que votre père a faussement été accusé dans un procès Gacaca. Dans le but de vous protéger, il vous envoie en Belgique en 2006. Il a, selon vos dires, fui en Ouganda en juin 2008 et y a vécu sous une fausse identité. Il reprendra son vrai nom fin 2014. En mars 2016, votre père est décédé, victime, selon vos dires, d'un empoisonnement par les agents des renseignements rwandais. Vous liez votre crainte aux problèmes qu'auraient connus votre père. En outre, vous affirmez également être membre du Rwanda National Congress (RNC) depuis septembre 2014, comme l'était votre père. À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous produisez deux passeports à votre nom, votre carte d'identité, une copie d'une attestation de service au nom de votre père, deux convocations au nom de votre père, un article de journal datant de 2008 et faisant état de l'affaire de votre père, huit photos, l'attestation de décès de votre père, un document reprenant les dates des réunions du RNC, un communiqué du RNC et votre carte de membre du RNC.

Le 12 décembre 2014, le CGRA décide de prendre votre sixième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 12 octobre 2016 et du 28 novembre 2016.

Le 1er février 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°189 812 du 18 juillet 2017.

Le 13 novembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une septième demande d'asile**, basée sur les mêmes faits que votre demande précédente. Vous soutenez toujours que votre père a faussement été accusé dans les juridictions gacaca. Dans le cadre de la présente procédure, vous liez ces fausses accusations au fait que votre père aurait donné un témoignage à décharge dans le cadre du procès de trois accusés au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) mais également parce que, candidat aux élections sénatoriales de 2003 pour le Parti Social Démocrate (PSD), il faisait de l'ombre au candidat du FPR. Enfin, vous alléguiez ne plus avoir de nouvelles de votre mère depuis que cette dernière a fait entrer la dépouille de votre père illégalement au Rwanda et compte tenu de votre engagement politique au sein du RNC. A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez des documents trouvés sur le site internet Mechanism for International Criminal Tribunals, à savoir : un témoignage de votre père, [P.R.], rédigé en date du 18 octobre 2007, le procès de [J.N.] au TPIR, un courrier de [D.P.M.], enquêteur pour la défense dans le cadre du procès de [J.N.] ainsi qu'une page manuscrite datée du 16 septembre 2008. Vous déposez également un

témoignage rédigé de votre propre main ainsi que trois documents déjà déposés lors de votre demande précédente : deux convocations gacaca et un article de journal.

## **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre sixième demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérés comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers conclut que « A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées et suffisent dès lors à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés dans la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution en raison de ceux-ci. [...] » (arrêt CCE 189 812 du 18 juillet 2017).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

**Premièrement**, à l'appui de votre septième demande d'asile, vous déclarez que votre père avait accepté d'être un témoin à décharge dans le cadre d'un procès au TPIR où comparaisait, entre autres, un certain [J.N.] (cf dossier administratif, farde verte, document n°1, p.3). Vous déclarez qu'accepter de faire un témoignage à décharge constitue, aux yeux du gouvernement rwandais, un élément suffisant pour être persécuté (ibidem) et supposez donc que cet élément a joué dans les problèmes de votre père. Cependant, vous n'apportez aucun élément concret ou début de preuve valable pouvant attester de vos déclarations. En effet, non seulement vos déclarations à ce sujet sont purement hypothétiques mais en plus, le CGRA constate que vous n'aviez nullement mentionné le témoignage de votre père devant le TPIR lors de votre demande précédente.

Or, les documents que vous déposez pour prouver vos dires sont facilement disponibles sur internet puisqu'il suffit de taper le nom de votre père sur les moteurs de recherche pour qu'ils apparaissent (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Force est pourtant de constater que vous n'avez pas jugé utile de les présenter lors de votre demande précédente. Le fait que vous attendiez votre septième demande d'asile pour les présenter, soit quatre mois seulement après la notification de l'arrêt du CCE qui clôture définitivement votre sixième demande d'asile, est de nature à jeter un sérieux doute sur le bien-fondé de votre démarche et des arguments que vous avancez dans le cadre de la présente procédure. Si réellement le témoignage de votre père devant le TPIR était de nature à vous occasionner une crainte, il est légitime de penser que vous l'auriez mentionné avant.

**Deuxièmement**, vous déclarez que votre père fut candidat pour le PSD aux élections sénatoriales de 2003 mais que quelques jours avant les élections, le FPR l'obligea à se retirer car sa popularité gênait le candidat du FPR, [A.N.] (cf dossier administratif, farde verte, document n°1, p.3). Pourtant, le CGRA constate que lors de votre sixième demande d'asile, vous êtes restée très vague à ce sujet. Ainsi, vous

déclarez ne pas savoir ce que signifie PSD (cf sixième demande d'asile, rapport audition 28/11/2016, p.4). Vous expliquez également que lors de ces élections, les autorités voulaient favoriser quelqu'un d'autre (cf sixième demande d'asile, rapport audition 12/10/2016, p.15) mais en aucun cas, vous n'avez précisé qu'il s'agissait d'[A.N.]. De plus, alors que cet événement s'est déroulé en 2003, le CGRA reste sans comprendre pourquoi votre père aurait attendu 2008 pour fuir le pays. Plus encore, alors que vous aviez abordé cet élément dans le cadre de votre sixième demande d'asile, alors que la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ne se prononçait pas à ce sujet et si cet élément revêt une importance telle qu'il vous pousse à déposer une septième demande d'asile, le Commissariat général reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas profité de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers pour en faire part (votre requête a été envoyée le 28 février 2017 et une audience a eu lieu le 5 mai 2017). Encore une fois, le fait que vous attendiez votre septième demande d'asile pour présenter cet élément jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche et sur la réalité de la crainte découlant de ces événements passés.

Partant, le Commissariat général estime que, de toute évidence, vous instrumentalisez la procédure d'asile dans un but dilatoire, afin de prolonger un droit de séjour.

A l'appui de vos allégations, vous déposez un témoignage manuscrit rédigé par [P.R.] en date du 18 octobre 2007, un document rédigé par un certain [D.P.M.] en date du 30 décembre 2009, une copie du procès TPIR de [J.N.] dans lequel le nom de votre père apparaît, une page manuscrite datée du 16 septembre 2008 au cachet illisible ainsi que deux convocations gacaca et un article de journal.

D'emblée, à la lecture des documents que vous déposez, le CGRA constate que rien ne permet de conclure que le nom de la personne qui y figure, [P.R.], est bien votre père comme vous l'alléguez à la base de votre sixième et septième demandes d'asile, et non pas un homonyme. Quand bien même il s'agirait de votre père et que celui-ci aurait effectivement été convoqué et condamné pour génocide, en son absence, dans le cadre des gacaca, rien n'indique que vous pourriez connaître des problèmes du fait d'être sa fille.

Concernant le témoignage manuscrit (cf dossier administratif, farde verte, document n°2), votre père déclare qu'il était le premier président du PSD pour la préfecture de Ruhengeri et atteste que les Interahamwe n'ont jamais décroché le drapeau du PSD comme cela a été dit dans le cadre du procès de [J.N.]. Ce document, à lui seul, ne permet pas de déduire que votre père aurait faussement été accusé de génocide lors des gacaca simplement à la suite de ce témoignage qui n'incrimine, d'ailleurs pas, le FPR et le gouvernement de Kagamé.

Concernant le document rédigé par [D.P.M.], dans le cadre du procès de [J.N.] au TPIR (cf dossier administratif, farde verte, document n°3), celui-ci indique que votre père, convoqué comme témoin, est resté introuvable au Rwanda et que celui-ci aurait été jugé en son absence aux juridictions gacaca, rien de plus. Ici encore, rien n'indique que votre père aurait faussement été accusé de génocide et condamné en gacaca parce que ce dernier a rédigé un témoignage manuscrit à décharge de [N.].

Concernant la copie du procès TPIR de [J.N.] (cf dossier administratif, farde verte, document n°4), le même constat s'applique en l'espèce. En effet, ce document indique que le 15 juillet 2009, la Chambre a déclaré admissible la déclaration écrite de [P.R.] et que celui-ci reste introuvable, rien de plus.

Concernant la page manuscrite datée du 16 septembre 2008 (cf dossier administratif, farde verte, document n°5), vous dites qu'il s'agit de la « décision » gacaca de votre père. Ce document indique que votre père est accusé de génocide, d'assassinat de personnes et de distribution d'armes au niveau des barrières. Ce document indique également que « convoqué à maintes reprises pendant plus d'un mois, [R.] va être jugé par défaut en vertu des dispositions légales » (ibidem). Ce document constitue, tout au plus, un début de preuve qu'un procès a bien été organisé à l'encontre de votre père.

Concernant les deux convocations gacaca et l'article de journal (cf dossier administratif, farde verte, documents n°6 et 7), le CGRA s'était déjà prononcé sur la force probante de ces documents dans le cadre de votre sixième demande d'asile.

Ainsi, le CGRA admet, contrairement à sa décision précédente, que ces documents constituent effectivement un faisceau d'indices indiquant que votre père a bel et bien été inquiété dans le cadre des gacaca et jugé, même si vous restez toujours en défaut de présenter ledit jugement. Néanmoins, le CGRA rappelle que vos déclarations selon lesquelles les accusations portées à l'encontre de votre père

sont fausses, ne reposent que sur de pures suppositions de votre part. En effet, vous n'apportez aucune preuve concrète laissant croire que ces accusations, et procès, sont le fruit d'une machination à son égard.

**Par ailleurs**, vos déclarations n'ont pas davantage convaincu le CGRA que vous pourriez connaître des problèmes du fait de votre lien de parenté avec votre père et de son procès aux gacaca. Vous déclarez ainsi que vous n'avez plus de nouvelles de votre mère depuis plusieurs mois compte tenu de votre engagement politique au sein du RNC et du fait que votre mère avait réussi à faire rentrer la dépouille de votre père **clandestinement** au Rwanda (cf dossier administratif, farde verte, document n°1, p.1). Or, dans le cadre de votre sixième demande d'asile, le Commissariat général rappelle que votre mère a été en mesure de rapatrier le corps de votre père au Rwanda **sans rencontrer aucune résistance** de la part des autorités, **de déclarer son décès** auprès des autorités et même **d'obtenir une attestation de décès** (cf sixième demande d'asile, rapport audition 12/10/2016, p.7 et rapport audition 28/11/2016, p.10). De plus, lors de votre audition en date du 28 novembre 2016, à la question de savoir si votre mère n'a jamais rencontré de problèmes, vous répondez que non et que vous ne voyez pas pourquoi puisque votre père est décédé et qu'il n'y avait donc pas lieu de poursuivre votre mère (cf sixième demande d'asile, rapport audition 28/11/2016, p.10). Vos déclarations selon lesquelles votre mère aurait rencontré des problèmes suite au rapatriement clandestin de la dépouille de votre père entrent en totale contradiction avec les déclarations que vous aviez tenues en 2016. Partant, vos déclarations actuelles et antérieures amènent le CGRA à conclure que l'existence d'une crainte de persécution en votre chef, relative à votre père, en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établie.

A ce sujet, le Conseil avait d'ailleurs souligné que : « Pour sa part, le Conseil relève que plusieurs éléments lui permettent de conclure à l'inexistence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en raison des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil observe que la requérante invoque craindre de subir le même sort que son père, celui-ci ayant été assassiné après avoir été condamné en 2008 par une juridiction Gacaca sur la base de fausses accusations de participation au génocide portées à son encontre parce qu'il était d'origine hutu et que sa réussite professionnelle suscitait des jalousies au sein du pouvoir et de ses dirigeants tutsis (dossier administratif, farde « 6ième demande », pièce 10 : rapport d'audition du 12 octobre 2016, p. 12, 13, 14, 19 et 20). Or, le Conseil ne voit aucun raison de penser que la requérante pourrait être inquiétée pour ces mêmes raisons et près de dix années plus tard. Sa conviction à cet égard est renforcée par le fait que tant la mère et que la belle-mère de la requérante ont quant à elles pu continuer à vivre au Rwanda sans rencontrer le moindre problème. Sa mère est d'ailleurs parvenue à faire rapatrier le corps du père de la requérante au Rwanda, à l'y fait inhumer et à obtenir une attestation de décès le concernant sans rencontrer aucune résistance de la part des autorités. Par ailleurs, si les frères et soeurs de la requérante vivent actuellement en Ouganda, il ne ressort pas des déclarations de la requérante que certains d'entre eux s'y seraient vu reconnaître la qualité de réfugié alors qu'il ressort du dossier administratif que deux d'entre eux se sont vus refuser la qualité de réfugié en Allemagne (dossier administratif, farde « 6ième demande », pièce 28) » (arrêt CCE n°189 812 du 18 juillet 2017).

**Enfin**, concernant votre qualité de membre du RNC, le CGRA avait conclu qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur votre qualité de membre du RNC : « La partie requérante estime par ailleurs que le fait que la requérante soit membre du RNC et qu'elle ait introduit une demande de protection internationale en Belgique renforce sa crainte de persécution puisqu'elle se positionne comme opposée au régime en place ; à cet égard, elle considère que la partie défenderesse ne démontre pas pourquoi la requérante ne présenterait pas une menace pour le pouvoir en place. Le Conseil ne peut suivre le point de vue de la partie requérante concernant la crainte que la requérante relie au fait d'avoir adhéré au parti d'opposition RNC. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'implication politique de la requérante en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique de la requérante s'est limité, depuis son adhésion au RNC en Belgique, au fait d'assister à certaines réunions du parti jusqu'en mars 2016. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti,

une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à quelques réunions du parti, participation auquel elle mis fin en mars 2016, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (Arrêt CCE n°189 812 du 18 juillet 2017).

Vous ne présentez aucun nouvel élément pouvant amener à une autre analyse (cf dossier administratif, farde verte, document n°1, p.4). Au contraire, vous déclarez que « [...] mon engagement se faisait **de façon discrète** et c'est d'un commun accord avec les dirigeants du RNC » (ibidem).

**Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses six précédentes demandes d'asile par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier, à savoir l'arrêt n°189 812 du 18 juillet 2017,

dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une septième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les nouveaux documents constituent effectivement un faisceau d'indices indiquant que le père de la requérante « a bel et bien été inquiété dans le cadre des gacaca et jugé ». Néanmoins, la partie défenderesse relève que la requérante n'apporte aucune preuve concrète laissant croire que le procès tenu contre son père est le fruit d'une machination à son égard ; elle conteste dès lors le fondement des craintes de la requérante en lien avec son père, ainsi qu'en raison de sa qualité de membre du *Rwanda National Congress*. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que la partie requérante a fourni des éléments crédibles. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef.

La partie requérante fait encore valoir le non-respect de la formalité fixée par l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, particulièrement que la décision entreprise n'a pas été prise dans le délai légal. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit là d'un délai d'ordre, dont le non-respect n'est soumis à aucune sanction ; en tout état de cause, la partie requérante n'explique pas de façon pertinente en quoi ce non-respect lui aurait porté préjudice, se bornant à mentionner une privation de droits sociaux et « une incertitude sans le lendemain », éléments non autrement étayés.

8. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Les documents présentés au dossier administratif ont donc été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS